

VD_FINDINFO HC / 2011 / 239 vom 16. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___239

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 239 du 16 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 239 del 16 marzo 2011

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉCISION SUR FRAIS | 465
al. 1 CPC, 518 CPC, 94 al. 1 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

LPEBL. A ce titre, il peut, en vertu du renvoi de l'art. 488 let. f CPC-VD, faire l'objet du recours prévu à l'art. 94 al. 1 CPC-VD (JT 1985 III 62; Guignard, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 3 ad art. 22 LPEBL, p. 208). L'art. 94 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, pour autant que la décision sur le fond soit elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (Poudret/ Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, du fait qu'elle n'a pas été " convoquée à l'audience du Juge de Paix " et qu'" aucune tentative de conciliation préalable en matière de bail à loyer n'a précédé la procédure d'exécution d'expulsion intentée par la bailleresse ". Sur ce dernier point, la loi ne prévoit aucune " tentative de conciliation préalable " de la part du juge de l'exécution (cf. art. 515 CPC-VD). Il est à relever cependant qu'en l'occurrence, le juge de paix a bien tenté, à réception du courrier du médecin-traitant de la recourante du 21 octobre 2010, d'obtenir de la bailleresse, par l'intermédiaire de son mandataire, qu'elle consente à ce qu'il soit sursis à l'exécution forcée compte tenu de la situation délicate de la locataire (cf. lettre du 22 octobre 2010). Toutefois, par télécopie du 25 octobre 2010, le conseil de la bailleresse a opposé une fin de non-recevoir et refusé de renoncer à la procédure d'exécution. La recourante est dès lors malvenue de se plaindre de l'absence de tentative de conciliation préalable. Pour ce qui est du droit d'être entendue de la recourante, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé du recours sur le fond (ATF 126 V 19 c. 2d/bb; ATF 126 V 130 c. 2b et références). Toutefois, l'annulation peut être évitée lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, lui permettant de réparer le vice en deuxième instance (ATF 126 V 130 précité). Or, la jurisprudence admet une certaine latitude en la matière et n'impose pas dans tous les cas une interpellation formelle (JT 1997 III 77). A cela s'ajoute que la cour de céans dispose d'un libre pouvoir d'examen (cf. art. 94 al. 4 CPC-VD). La recourante ayant pu faire valoir librement ses moyens dans le cadre de la présente procédure de recours et la cour de céans étant à même de statuer en réforme, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief.

E. 4

La recourante conteste devoir supporter, dans les dépens mis à sa charge, les frais de déménagement, de médecin de garde et de serrurier. Elle souligne qu'elle n'a jamais été informée du principe et de la quotité des frais de déménagement, pas plus qu'elle n'a requis l'intervention d'un médecin de garde ou d'un serrurier, et soutient que ces opérations n'étaient ni nécessaires ni utiles. Comme indiqué précédemment, les frais d'exécution forcée comprennent ceux des corps de métier œuvrant à l'exécution forcée de la décision du juge (cf., outre les réf. citées au c. 2 ci-dessus, CREC I 4 octobre 2004/721 et CREC I 5 août 2005/548). In casu, le premier juge a, au terme de l'exécution forcée, demandé au mandataire de la bailleresse, par courrier du 5 novembre 2010, de lui faire parvenir une copie des factures relatives aux frais de l'exécution forcée, en spécifiant " uniquement celles du serrurier et du déménageur ", afin de pouvoir arrêter les dépens conformément à l'art. 518 CPC-VD. Ledit mandataire a donné suite à sa demande par courrier du 8 décembre 2010, auquel étaient jointes les factures du serrurier et du déménageur. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a mis à la charge de la recourante, contre laquelle l'exécution forcée avait été opérée, les frais de ces deux corps de métier, dont l'intervention avait été rendue nécessaire (cf. procès-verbal de l'huissière de paix du 27 octobre 2010). De même, c'est de manière justifiée que le premier juge a mis à la charge de la recourante les frais de justice par 427 fr. 70, soit 100 fr. pour l'avis d'exécution (art. 91 TFJC), 247 fr. 70 pour les frais d'intervention et le déplacement de l'huissière de paix (art. 92 TFJC) et 80 fr. pour le prononcé sur les frais (art. 93 TFJC). S'agissant des frais liés à l'intervention d'un médecin de garde, il résulte du procès-verbal de l'huissière de paix précité notamment ce qui suit : " Afin de déterminer si la santé actuelle de la locataire permet un relogement de secours à l'hôtel ou nécessite une prise en charge médicale, décision est prise de faire appel à 09h00 à un médecin de garde et à Police Riviera. (...) Il (Réd. : le sergent de police) m'informe que le médecin de garde a passé en mon absence et a constaté chez la locataire un état de santé en ordre, permettant le relogement de secours à l'hôtel et non une prise en charge médicale ". Il apparaît ainsi que l'intervention du médecin de garde, décidée par l'huissière de paix en accord avec la représentante des Services sociaux de la Commune de Montreux présente sur place, était nécessaire compte tenu de la situation et de l'âge (82 ans) de la locataire expulsée. La facture du 2 décembre 2010 établie par la Police Riviera se réfère à la facture émise par le Dr [...], médecin de garde le jour de l'exécution forcée en cause. Elle s'élève à 357 fr. 20, montant qui correspond à celui figurant au ch. I du dispositif du prononcé attaqué. Dès lors que l'intervention de ce médecin était nécessaire au même titre que celle des corps de métier ayant œuvré à l'exécution forcée et que les frais de cette intervention sont établis par pièce, c'est à juste titre, là également, que le premier juge a mis à la charge de la recourante les frais y afférents. Quant au montant alloué à titre de participation aux honoraires de mandataire de la bailleresse, par 450 fr., la recourante ne le discute pas. S'agissant tant de son principe que de sa quotité, cette somme échappe à la critique. Le prononcé doit donc être confirmé sur ce point également.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 406 francs (art. 230 al. 2 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante T. _____ sont arrêtés à 406 fr. (quatre cent six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 16 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le

greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Couchepin (pour T. _____), ■ M. Thierry Zumbach, aab (pour C. _____ AG). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'641 fr. 85. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.